

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.540 du 13 juillet 2011

A. 199.523/XIII-5829

En cause :

1. **CIFANI** Sandra,
2. **l'Association sans but lucratif LA FLORENTINE**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme A.S.T.R.I.D.,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 16 mars 2011 par Sandra CIFANI et l'association sans but lucratif LA FLORENTINE en tant qu'elles demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 1^{er} juin 2010 par le fonctionnaire délégué en vue de l'implantation d'une station-relais de télécommunication pour les réseaux ASTRID et BASE à Chiny, sur un bien cadastré 5^{ème} division, section B, n° 446a;

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) A.S.T.R.I.D., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations Me Gautier MELCHIOR loco Mes B. HENDRICKX et P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Marie-Line GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 avril 2011, la S.A. A.S.T.R.I.D. demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience le requérant, bien que dument convoqué, n'était ni présent ni représenté; qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit que "Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée",

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D. est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize juillet deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.